

### Gestion des déchets (Article 143)

- (1) Dans une zone R1, R2, R3 ou R4, tout bâtiment dont la surface de plancher totale excède 400 m<sup>2</sup> doit : (Règlement 2019-410)
- (a) comprendre une allée pour le déplacement des conteneurs à ordures entre l'aire d'entreposage des ordures et le tracé de la rue ou une allée publique empruntée, et cette allée doit être :
    - (i) d'une largeur minimale de 1,2 mètre;
    - (ii) libre de toute **saillie** ou **structure accessoire** à une hauteur de 1,5 m au-dessus de la surface de l'allée;
    - (iii) ininterrompue par tout encadrement de soupirail, dépression ou changement de niveau de sol qui entraverait le déplacement d'un conteneur à ordures roulant;
    - (iv) dans sa partie extérieure au bâtiment, asphaltée ou aménagée à l'aide de matériaux inertes dans un entrée ou allée piétonne; (Règlement 2019-410)
    - (v) nonobstant ce qui précède, un élément de ventilation ou de service public peut empiéter sur une distance maximale de 0,30 mètre dans cette allée.
  - (b) comprendre une aire d'entreposage des déchets, et ce, pour tout bâtiment comprenant : (Règlement 2019-410)
    - (i) une **maison de chambres**;
    - (ii) un **logement surdimensionnés**; ou
    - (iii) plus de deux mais pas plus de cinq **unités d'habitation**. (Règlement 2019-41)
  - (c) L'aire d'entreposage des ordures exigée au point b) doit :
    - (i) être située à l'intérieur
      - (1) du **bâtiment principal**, ou
      - (2) d'un **bâtiment accessoire** aménagé dans la **cour arrière**;
    - (ii) présenter un volume total d'au moins 3,5 mètres cubes et une surface de plancher d'au moins 2,0 mètres carrés;
    - (iii) être adjacente à l'allée exigée au point a);
    - (iv) Nonobstant (i)(1) ci-dessus, l'aire d'entreposage des ordures doit, dans la zone illustrée à l'annexe 383, être située uniquement à l'intérieur du bâtiment principal.
  - (d) Nonobstant ce qui précède, un bâtiment contenant une habitation en rangée ou superposée est dispensé si la surface de plancher totale de sa partie occupée par un logement principal, y compris un logement supplémentaire connexe, est inférieure à 200 m<sup>2</sup>, calculée à partir des murs mitoyens. (Règlement 2018-206)